

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/12/93

Origine :
DIRDEL

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des C.E.T.E.L.I.C et des C.E.T.E.L

(pour information)

Réf. :

DIRDEL n° 4/93

Plan de classement :

118

Objet :

INFORMATIONS SUR LES ORGANISMES D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

Cette circulaire définit les principales catégories d'organismes assurant la protection sociale complémentaire.

Elle précise, notamment, les règles concourant à leur identification.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DARDO/SACFMO/Michelle DOBETZKY

Téléphone :

42.79.30.47

DIRECTION DELEGUEE

07/12/93

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des C.E.T.E.L.I.C et C.E.T.E.L

N/Réf. DIRDEL n° 4/93

Madame, Monsieur le Directeur,

Les échanges d'informations entre certaines caisses et des mutuelles remontent déjà à plusieurs années ; ces relations partenariales se sont amplifiées et développées au fil du temps pour aboutir récemment à un élargissement aux institutions de prévoyance et aux sociétés d'assurances.

Cette ouverture à des partenaires gérant la protection complémentaire marque une évolution sensible de la mission de l'Assurance Maladie dont l'objectif permanent est d'améliorer le service rendu aux assurés.

Pour cela, il s'est avéré nécessaire :

- d'organiser au niveau national ces échanges.
- de procurer les moyens adaptés à ce type d'échanges aux CPAM désireuses de mettre en oeuvre ou de développer et d'optimiser un service.
- d'identifier de manière homogène et cohérente nos partenaires.

Sur ce dernier point, de nombreuses caisses ont souhaité recevoir de la CNAMTS, de plus amples informations.

Celles-ci font donc l'objet de la présente circulaire.

1 - Les catégories d'organismes complémentaires

A) - Les sociétés mutualistes

Désignées le plus souvent sous le terme "mutuelles" elles sont régies par le code de la mutualité qui les définit dans son article premier :

<<Les sociétés mutualistes sont des groupements, qui, au moyen de cotisations de leurs membres, se proposent de mener dand l'intérêt de ceux-ci et de leurs familles, une action de prévoyance, de solidarité, ou d'entraide>>.

Ces "mutuelles" sont affiliées, selon leur orientation, à des fédérations nationales :

- Fédération Nationale de la Mutualité Française : F.N.M.F.
- Fédération des Mutuelles de France : F.M.F.
- Fédération Nationale Interprofessionnelle des Mutuelles : F.N.I.M.

B) Les institutions de prévoyance

Créées au plan de l'entreprise, au plan professionnel ou au plan interprofessionnel, en vue d'accorder aux salariés, des avantages complémentaires de ceux de la Sécurité Sociale.

Elles sont régies par les dispositions de l'article L4 du Code de la Sécurité Sociale, (L732.1 nouveau) et les articles 43 et suivants du R.A.P du 8 juin 1946 (art. R.731.1 nouveau).

La représentation nationale de ces institutions est assurée par le Centre Technique des Institutions de Prévoyance : C.T.I.P.

C) - Les sociétés d'assurances

Association ou entreprise visant à accorder à un "assuré" la garantie de l'indemniser d'éventuels dommages, dûs à certains risques, moyennant une cotisation appelée : prime.

Ces sociétés d'assurances sont régies par le Code des Assurances.

Leur représentation nationale est assurée par le Groupement des Assurances de Personnes : G.A.P

2 - L'identification des organismes complémentaires

A) - Identification officielle

Une codification législative et réglementaire est imposée aux organismes complémentaires par leur Administration de Tutelle : D.A.S.S. ou Ministère des Affaires Sociales ou Direction du Trésor, qui reconnaît ainsi leur existence et leur agrément.

- LES SOCIETES MUTUALISTES

Un numéro d'agrément est attribué par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (D.A.S.S.).

Ce numéro a la structure suivante (circulaire n° 1/ST8 du 10 mars 1987 du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi) :

		M							
Positions	1	2	3	4	5	6	7	8	9

Positions 1 - 2 : indicatif du département

Position 3 : M

Position 4 : indicatif de la zone "0" sauf département du Rhône et départements d'Outre-Mer

Position 5 - 8 : numéro d'ordre dans le département cadré à droite et complété par des "0" à gauche

Position 9 : clé de contrôle

- LES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE

Un numéro à 3 caractères est donné par le Ministère des Affaires Sociales

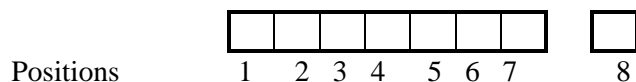
- LES SOCIETES D'ASSURANCES

Un numéro d'agrément à 4 caractères est attribué par la Direction du Trésor.

B) - Identification retenue par le Régime Général

Un code identifiant national de 7 caractères numériques + une clé de contrôle numérique est actuellement utilisé dans les fichiers MUTUELLES et ADHERENTS ainsi que les chaînes de traitement informatique.

Ce code a la structure suivante :



Positions 1 - 2 : Indicatif du département

Position 3 : code catégorie de l'organisme complémentaire

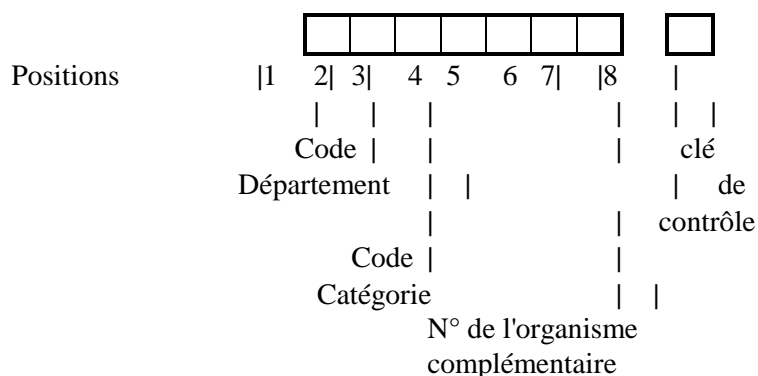
0 ou 1	Mutuelle Locale (Sociétés Mutualistes)
4	Société d'Assurances
8	Institution de Prévoyance
9	Mutuelles Nationale et Régionale (Sociétés Mutualistes)

Position 4 - 7 : numéro d'ordre de l'organisme complémentaire

Position 8 : clé de contrôle

Compte tenu de cette structure, l'identification des organismes complémentaires s'effectue de la manière suivante :

- SOCIETES MUTUALISTES



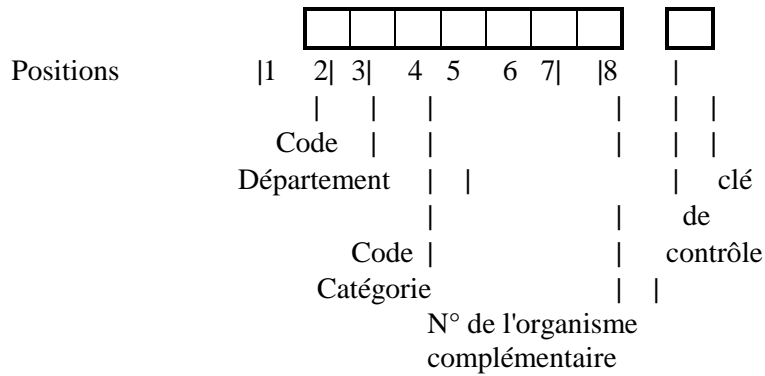
Positions 1 - 2 : code correspondant à l'indicatif du département du numéro attribué par la D.A.S.S. (positions 1 - 2)

Position 3 : code catégorie 0,1 ou 9 selon couverture locale, régionale ou nationale de la Mutuelle

Positions 4 - 7 : numéro d'ordre dans le département délivré par la D.A.S.S. limité aux positions 5 à 8 de ce numéro

Position 8 : clé de contrôle selon le module pair/impair

- INSTITUTIONS DE PREVOYANCE



Positions 1 - 2 : indicatif du département où se situe le siège social de l'organisme

Position 3 : code catégorie 8

Positions 4 - 7 : numéro à 3 caractères délivré par le Ministère des Affaires Sociales complété par un "0" à gauche

Position 8 : clé de contrôle selon module pair/impair

- SOCIETES D'ASSURANCES

La structure de l'identifiant qui suit, résulte des négociations avec le Groupement des Assurances de Personnes (G.A.P.).

Remarques :

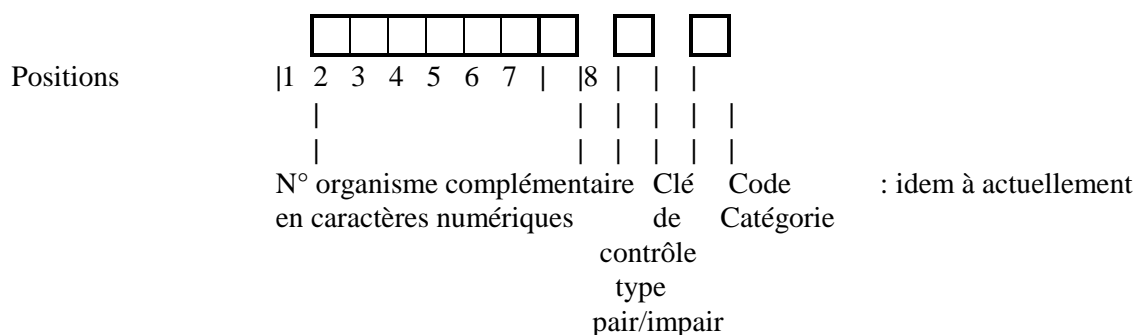
- Les Caisses qui avaient jusqu'à présent identifié les organismes complémentaires selon des critères définis localement, sont invitées dès à présent à procéder à une transposition de ces numéros selon la structure nationale décrite ci-dessus. En effet il ne peut être admis qu'un même organisme complémentaire soit identifié différemment selon son partenaire.
- Par ailleurs, afin d'éviter les problèmes liés à la constitution des identifiants, il est conseillé de faire compléter, lors de l'adhésion à la procédure d'échanges, un imprimé de demande de renseignements s'inspirant du modèle joint en annexe.

C) - Perspectives d'évolution

Une évolution de l'identification des organismes complémentaires est

- prévue, dans l'immédiat, par le Régime Général, avec la mise en oeuvre du fichier transactionnel des Mutuelles (voir documentation CNAMTS DGA DEMIO du 25/11/1992 Gestion des Mutuelles Manuel de Référence MER 8.00.A).

La structure en est la suivante :



Le code catégorie est sorti du numéro d'identifiant ce qui permet de prendre en compte 1 caractère supplémentaire pour ce numéro.

- envisagée pour l'avenir, dans le cadre d'un groupe de travail "E.D.I. SANTE", les modifications qui pourraient en découler seraient, bien entendu, portées à votre connaissance, en temps utile.

Je souhaite vous avoir apporté quelques éclaircissements sur la procédure d'identification des organismes complémentaires et vous remercie de me faire part de vos éventuelles difficultés.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Délégué

François POISNEUF

PJ. : L'annexe n'est pas introduite dans la base.